

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Imerys Metalcasting France – commune d'Abbeville

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 juin 1996 à la société Denain Anzin Minéraux pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de poudres et granulés destinés à la sidérurgie à Abbeville, 218 bis rue de Menchecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte de changement d'exploitant transférant l'exploitation à la société Imerys Metalcasting France délivré le 13 décembre 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 13 juillet 2022 relatif à la substitution d'une matière première par des cendres de bois ;

Vu le rapport et les propositions du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 août 2022, réceptionné le 25 août 2022 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 26 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Imerys Metalcasting est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 218 bis rue de Menchecourt à Abbeville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 1996 susvisé ;

2. Par courriel du 13 juillet 2022, la société Imerys Metalcasting France a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à substituer une matière première par un déchet non-dangereux ;

3. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 22 août 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 autorisant la société Imerys Metalcasting France, dont le siège social est situé rue de Doris, terminal agro-alimentaire, à Montoir-de-Bretagne (44 550), à exploiter ses installations à Abbeville, 218bis rue de Mechencourt, sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996	Article 1er	Tableau de classement remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996	Chapitre VI - Déchets	Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté sont ajoutées à celle du chapitre VI - déchets
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996	TITRE III - Prescriptions particulières	Les articles 5 à 7 du présent arrêté sont ajoutés aux prescriptions du titre III

ARTICLE 3. – TABLEAU DE CLASSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
1450.1 : Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Carbone finement divisé : 10 tonnes	A
2515.1.a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale des machines de 465 kW	E
4140.1.a : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.	Fluorure de sodium : 10 tonnes.	D
2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Silo de stockage de 40 m ³ de cendres de bois	NC

A: Autorisation, E: enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non Classé.

ARTICLE 4. - RECEPTION DE DECHET

L'exploitant est autorisé à réceptionner des déchets codifiés par la nomenclature sous le code 10 01 17 afin de les substituer à des matières premières dans ses installations.

ARTICLE 5. - PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 6. - PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5. ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 7. - SORTIE IMPLICITE DU STATUT DE DECHET

Dans la mesure où le déchet est utilisé en substitution d'une matière première dans les installations de production de l'exploitant, afin de produire une matière similaire, une sortie implicite du statut de déchet est acceptée, et le produit issu de cette utilisation n'est pas considérée comme un déchet.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Abbeville et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Abbeville et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

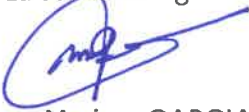
ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Imerys Metalcasting France.

Amiens, le **02 SEP. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA